



Assemblée générale du 2 octobre 2020

Modification des statuts de l'association

La situation sanitaire que nous avons connue, nous amène à proposer à l'assemblée générale une modification des statuts pour ne pas bloquer notre vie associative.

Article 6 : Conseil d'Administration

Ajout de l'alinéa suivant :

En cas de nécessité, le conseil d'administration peut délibérer par messagerie électronique ou vidéo-conférence.

Article 7 : Assemblée Générale

Ajout de l'alinéa suivant :

En cas de nécessité, l'assemblée générale peut délibérer par vidéo-conférence.

Ci-joint copie complète des statuts ainsi modifiés.



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Adoptés par le conseil d'administration du 9 septembre 2020

et ratifiés par l'Assemblée générale du 2 octobre 2020

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « **Les Amis de la Côte de Granit Rose** ».

Article 2 : Objet social de l'association

L'Association a pour but de permettre à ses adhérents de se distraire et d'enrichir leurs connaissances en participant à des rencontres, à des spectacles, à des visites à caractère touristique ou culturel, ainsi qu'à des voyages et séjours de repos. Chaque semaine, hors vacances scolaires d'été, plusieurs marches encadrées sont proposées à tous ceux et à toutes celles souhaitant se livrer, en groupe, à des randonnées pédestres.

L'Association est adhérente à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre et recommande à ses adhérents d'y être licenciés.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à La MAIRIE de PERROS-GUIREC. Ceci pourra être modifié sur simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Membres

Pour faire partie de l'association, il faut être majeur (ou fournir une autorisation écrite des parents) et jouir de ses droits civils,

L'association se compose de membres d'honneur, de membres ordinaires, et de membres bienfaiteurs.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres ordinaires, les membres qui s'acquittent uniquement de leur cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle est décidé par le Conseil d'Administration.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui versent une somme supérieure à la cotisation annuelle de base.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) le non-paiement de la cotisation ;
- d) la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 5 : Gestion de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations ;
- 2) Les dons et fournitures en nature ;
- 3) Toutes autres ressources liées à l'activité de l'association



Le cycle de gestion de l'association est annuel. Compte tenu du fonctionnement de l'association, ce cycle est calé sur l'année scolaire à savoir du 1^{er} septembre n au 31 août n+1.

Article 6 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 5 à 12 membres élus pour trois ans par l'ensemble des adhérents réunis en Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé, a minima, d'un(e) président(e), d'un(e) trésorier(ère) et d'un(e) secrétaire(e). Selon les besoins, le conseil d'administration peut élire en son sein d'autres membres du bureau (vice-président, secrétaire-adjoint, trésorier adjoint, ...). Le Bureau est l'organe exécutif de l'association et en assure la gestion au jour le jour.

En cas de démission, décès, ou révocation d'un des membres du conseil d'administration, le conseil d'administration peut sur proposition du bureau coopter un nouveau membre. Cette cooptation doit être approuvée par l'Assemblée Générale suivante, pour une durée de mandat limitée à la période restant à courir du membre remplacé.

Le conseil d'administration se réunit autant que de besoin, sur convocation du président(e) ou sur la demande d'un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante.

En cas de nécessité, le conseil d'administration peut délibérer par messagerie électronique ou vidéo-conférence.

Le conseil d'administration se réunit avant chaque assemblée générale pour en approuver l'ordre du jour et les documents soumis à l'assemblée (rapport moral, rapport financier, etc.).

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 7 : Assemblée Générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit une fois par an à date fixée par le bureau.

La convocation des membres est assurée par voie de presse, et par messagerie électronique, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Les documents préparatoires à l'Assemblée Générale sont mis à la disposition des adhérents dans un lieu et aux horaires indiqués sur la convocation.

Le président(e) préside l'assemblée et soumet à l'approbation de l'assemblée le rapport moral de l'association. Le trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Sauf avis contraire et motivé d'un adhérent, les votes lors de l'assemblée générales se font à main levée.

En cas de nécessité, l'assemblée générale peut délibérer par vidéo-conférence.

En cas de besoin ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le(a) Président(e) convoque une assemblée générale.

Article 8 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration approuve un règlement intérieur, proposé par le(a) Président(e). Ce document est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le président